

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mars 2013

ELECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX,
DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES ET MODIFICATION DU CALENDRIER
ÉLECTORAL - (N° 828)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 103

présenté par
M. Foulon et M. Cinieri

ARTICLE 2

À l'alinéa 2, supprimer les mots :

« de sexe différent ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les élus ne doivent pas être « recrutés » en fonction de leur sexe mais pour leurs talents et leurs compétences.

Il appartient aux électeurs de choisir leurs élus.